



**CONVENTION
DES NATIONS UNIES
SUR LE DROIT DE LA MER**

Distr.
GÉNÉRALE

LOS/PCN/141
27 juillet 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION PRÉPARATOIRE DE L'AUTORITÉ
INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET
DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT
DE LA MER

New York, 1er-12 août 1994

PROJET DE BUDGET DU PREMIER EXERCICE FINANCIER DE
L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS

Établi par le Secrétariat

I. INTRODUCTION

Mandat

1. À sa douzième session (Kingston, 7-11 février 1994), la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer a demandé au Secrétariat de lui soumettre à sa réunion suivante "le projet de budget pour le premier exercice financier de l'Autorité, basé sur le document LOS/PCN/WP.51 et tenant compte des déclarations faites lors de l'examen de ce point" (LOS/PCN/L.114/Rev.1, par. 32). La Commission préparatoire trouvera ci-après le projet du budget demandé.

Éléments de référence : délibérations de la Commission préparatoire

2. Le document auquel renvoyait la Commission et qui a été établi en 1990 à sa demande, "Dispositions administratives, structure et incidences financières de l'Autorité internationale des fonds marins" (LOS/PCN/WP.51), analyse les coûts d'administration de l'Autorité pendant la première année où on suppose que cette entité sera pleinement opérationnelle. Les coûts d'administration sont constitués par i) le coût des services de conférence, et ii) le coût du Secrétariat de l'Autorité.

3. La Commission préparatoire doit, aux termes de la résolution I de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, faire "des recommandations concernant le budget pour le premier exercice financier de l'Autorité" [disposition 5 c)] et "des recommandations concernant le Secrétariat de l'Autorité conformément aux dispositions pertinentes de la Convention" [disposition 5 e)]. Le budget de l'Autorité dépendant en partie de la structure de son secrétariat, ces deux aspects avaient été considérés conjointement dans l'analyse précitée.

4. La Commission, s'appuyant sur cette analyse synoptique, a examiné ces deux questions connexes à sa réunion d'été de 1990 (voir LOS/PCN/L.87, par. 33), à sa neuvième session (voir LOS/PCN/L.92, par. 15 à 21), à sa réunion d'été de 1991 (voir LOS/PCN/L.97, par. 11 à 19) et à sa douzième session (voir LOS/PCN/L.114/Rev.1, par. 26 à 32).

5. La question centrale, on s'en souviendra, était l'importance des effectifs du Secrétariat de l'Autorité. On avait estimé dans l'analyse qu'il faudrait 50 personnes – 20 administrateurs et 30 agents des services généraux) pendant la première année de la phase opérationnelle. Ces estimations n'ayant pas suscité de réaction de la part des délégations, qui n'ont pas marqué expressément qu'elles les acceptaient ou les rejetaient, et en l'absence de toute autre directive formelle, on a conservé ici les mêmes chiffres.

Éléments de référence : délibérations concernant l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention

6. Dans l'intervalle sont intervenus de nouveaux éléments, qui ont des incidences directes sur les prévisions budgétaires et sur les structures envisagées. Constatant que certaines des dispositions de la Convention qui régissent l'exploitation minière des fonds marins soulevaient des problèmes qui empêchaient quelques États, parmi lesquels de grandes puissances industrielles, de les accepter, le Secrétaire général a pris en juillet 1990 l'initiative d'organiser entre les États Membres une série de consultations officieuses, qui se sont poursuivies jusqu'en juin 1994, pour aplanir les obstacles à une acceptation universelle¹. Parmi les neuf questions suscitant des difficultés, il y avait celle des coûts pour les États parties – coûts dont les dépenses d'administration de l'Autorité représentent une large part.

7. L'Assemblée générale a invité tous les États à participer à ces consultations et à redoubler d'efforts pour que la Convention puisse être universellement acceptée le plus tôt possible². L'entrée en vigueur de cette dernière étant maintenant imminente – le soixantième instrument d'acceptation ayant été déposé le 16 novembre 1993, elle entrera en vigueur, conformément à son article 308, le 16 novembre 1994 – il est devenu urgent que ces consultations aboutissent.

8. Lors de la série de consultations tenue dernièrement (31 mai-3 juin 1994), les délégations sont parvenues de façon générale à des conclusions communes sur les questions non réglées. Elles ont adopté un "Projet d'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982", à la suite duquel figuraient ces conclusions communes – dont la première section porte sur les "Coûts pour les États Parties et arrangements institutionnels". Dans le projet de résolution dont l'Accord constituait l'annexe, les délégations ont souhaité que l'Assemblée générale, lors d'une reprise de sa quarante-huitième session, adopte l'Accord et que celui-ci soit ouvert à la signature immédiatement après son adoption.

9. L'Assemblée générale se réunira donc de nouveau (27-29 juillet 1994) dans le cadre de sa quarante-huitième session pour examiner, entre autres sujets, le projet de résolution issu des consultations³, qu'elle devrait adopter avec

l'Accord qui lui fait suite, lequel devrait par conséquent être ouvert à la signature immédiatement après.

10. Le Secrétaire général a présenté, conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, les incidences de ce projet de résolution sur le budget-programme (A/C.5/48/80). Il s'agit des incidences du paragraphe 8, selon lequel l'Assemblée générale

"Décide de financer les dépenses d'administration de l'Autorité internationale des fonds marins conformément au paragraphe 14 de la section 1 de l'annexe du présent Accord."

La disposition de l'annexe à l'Accord (sect. 1, par. 14) à laquelle renvoie ce texte est la suivante :

"L'Autorité a son propre budget. Jusqu'à la fin de l'année suivant celle où le présent Accord entrera en vigueur, les dépenses d'administration de l'Autorité seront imputées sur le budget de l'Organisation des Nations Unies. Par la suite, les dépenses d'administration de l'Autorité seront financées au moyen des contributions versées par ses membres, y compris le cas échéant les membres à titre provisoire, conformément aux articles 171, lettre a), et 173 de la Convention et au présent Accord, jusqu'à ce que l'Autorité dispose afin de faire face auxdites dépenses de recettes suffisantes provenant d'autres sources. L'Autorité n'exerce pas la capacité de contracter des emprunts que lui confère l'article 174, paragraphe 1 de la Convention pour financer son budget d'administration."

En ce qui concerne son entrée en vigueur, l'Accord dispose comme suit (art. 6, par. 1) :

"Le présent Accord entrera en vigueur 30 jours après la date à laquelle 40 États auront établi leur consentement à être liés conformément aux articles 4 et 5, étant entendu qu'au nombre de ces États doivent figurer au moins sept des États visés au paragraphe 1, lettre a), de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée la 'résolution II') et qu'au moins cinq d'entre eux doivent être des États développés. Si ces conditions d'entrée en vigueur sont remplies avant le 16 novembre 1994, le présent Accord entrera en vigueur le 16 novembre 1994."

Il est prévu (art. 7, par. 1) que "Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur le 16 novembre 1994, il sera appliqué provisoirement jusqu'à son entrée en vigueur...", et par ailleurs (art. 7, par. 3) que :

"L'application à titre provisoire du présent Accord cessera le jour où celui-ci entrera en vigueur. Dans tous les cas, l'application à titre provisoire prendra fin le 16 novembre 1998 si à cette date la condition énoncée à l'article 6, paragraphe 1, selon laquelle au moins sept des États visés au paragraphe 1, lettre a), de la résolution II

(dont au moins cinq doivent être des États développés) doivent avoir établi leur consentement à être liés par le présent Accord, n'est pas satisfaite."

11. Il découle des dispositions précitées que les dépenses d'administration de l'Autorité seront financées par le budget de l'ONU au moins jusqu'à la fin de 1995 si l'Accord est entré en vigueur au 31 décembre 1994, mais ne seront à la charge de l'Organisation que jusqu'à la fin de 1999 s'il n'entre pas en vigueur avant le 16 novembre 1998. Les estimations d'incidences sur le budget-programme reposaient sur la première hypothèse (entrée en vigueur en 1994) et par conséquent n'allaient pas au-delà de l'année 1995, comprenant les dépenses d'administration de l'Autorité jusqu'à la fin de cette année 1995.

12. Aux termes de l'article 172 de la Convention, le Secrétaire général de l'Autorité établit le projet de budget annuel de cette entité et le soumet au Conseil, qui l'examine et le présente, éventuellement avec des recommandations, à l'Assemblée de l'Autorité; celle-ci examine à son tour le projet de budget et l'approuve. L'Accord stipule (annexe, sect. 9, par. 7) que lorsque le Conseil et l'Assemblée de l'Autorité décident de questions financières, notamment du budget annuel proposé par le Secrétaire général de l'Autorité, ils doivent tenir compte des recommandations de la Commission des finances.

13. Si l'Accord entre en vigueur, non pas en 1994, mais l'une des années suivantes (1995, 1996, 1997 ou 1998), il faudra que l'ONU impute à son budget ordinaire les dépenses d'administration de l'Autorité afférente à l'année suivant l'entrée en vigueur (1996, 1997, 1998 ou 1999). Dans ce cas, toutefois, bien que ces dépenses de l'Autorité soient financées par l'ONU, ses budgets annuels à partir de 1996 seront préparés par son Secrétaire général et soumis à sa Commission des finances et à son Assemblée. Chacun de ces projets de budget, à partir de 1996 inclusivement, sera aussi soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies, en suivant la procédure budgétaire de l'ONU, c'est-à-dire qu'il faudra d'abord que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et la Cinquième Commission l'examinent.

14. L'estimation des incidences sur le budget-programme comprenait les dépenses d'administration de l'Autorité (y compris le coût des services de conférences) en 1996, dans l'hypothèse où l'ONU devrait encore imputer ces dépenses sur son budget 1996-1997. Il convient de noter que ces estimations n'ont été données qu'à titre indicatif et ne préjugent en rien du budget que le Secrétaire général de l'Autorité pourrait soumettre à la Commission des finances, au Conseil et à l'Assemblée de cette entité.

15. Le budget du premier exercice financier de l'Autorité dépendant en partie du mode de financement des dépenses d'administration (tel que prévu au paragraphe 14 de la section 1 de l'annexe à l'Accord), le Secrétariat s'est placé pour l'établir dans la même perspective que pour ses estimations des incidences de ce mode de financement sur le budget-programme.

16. On a distingué, dans ce premier exercice financier de l'Autorité, entre la période du 16 novembre 1994 au 31 décembre 1995, ou phase "de démarrage", et l'année civile 1996, considérée comme la première année de la phase pleinement opérationnelle. Cette distinction est expliquée à la section III (par. 40

à 43). Les dépenses d'administration envisagées dans le projet de budget pour ces périodes respectives sont les mêmes que celles qui avaient été prévues dans les incidences sur le budget-programme.

17. Les estimations d'incidences établies par le Secrétaire général ont été examinées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, qui a présenté à la Cinquième Commission ses observations à ce sujet (A/48/7/Add.16).

18. Le Comité consultatif rappelle (par. 4 de ses observations) les paragraphes 1 et 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que "l'Assemblée générale examine et approuve le budget de l'Organisation" et que "les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée générale", et il souligne que la disposition de l'annexe à l'Accord relative au financement des dépenses d'administration de l'Autorité (sect. 1, par. 14) doit être appliquée conformément aux exigences de cet article de la Charte.

19. Le Comité consultatif recommande à la Cinquième Commission d'aviser l'Assemblée générale que si elle adopte l'Accord, il faudra inscrire au budget-programme 1994-1995 le montant de dépenses prévu par le Secrétaire général (dépenses d'administration de l'Autorité jusqu'à la fin de 1995), montant qui sera compensé par une réduction des dépenses, puisque les activités afférentes à la Commission préparatoire prendront fin et que le bureau de Kingston sera fermé. Les prélèvements additionnels sur le fonds de réserve devront obéir aux directives régissant l'utilisation et le fonctionnement de celui-ci (un fonds de réserve, régi par les directives que l'Assemblée générale a établies dans sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, est créé à chaque exercice biennal pour financer les dépenses supplémentaires découlant de décisions d'organes délibérants mais qui ne sont pas prévues dans le budget-programme).

20. Dans l'hypothèse où l'Accord n'entrerait en vigueur que le 16 novembre 1998, le Comité consultatif a prévu les montants maximums que l'ONU pourrait avoir à déboursier jusqu'à la fin de 1999, en se basant sur l'estimation des dépenses d'administration de l'Autorité jusqu'alors, les crédits à ouvrir réellement devant être étudiés par l'Assemblée générale d'après un nouveau rapport du Secrétaire général et le Comité consultatif recommandant alors les principes qui devront présider à l'application du paragraphe 14 de la section 1 de l'annexe à l'Accord, en rappelant notamment les règles d'utilisation et de fonctionnement du fonds de réserve.

21. Les estimations présentées par le Secrétaire général et le rapport du Comité consultatif ont été étudiés par la Cinquième Commission, qui a pris note du crédit additionnel net qui pourrait être nécessaire dans le budget-programme 1994-1995 au titre des activités relatives au droit de la mer (A/C.5/48/L.74). Dans l'hypothèse où l'Accord entrerait en vigueur le 16 novembre 1998, la Cinquième Commission a également pris note du montant maximal qui pourrait être à la charge de l'ONU jusqu'à la fin de 1999.

22. La Cinquième Commission a prévu de revenir sur la question à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale, lorsque le programme

d'activités de l'Autorité auquel se rapportent les estimations de coûts aura été examiné par la Commission préparatoire et que le Comité consultatif aura présenté un nouveau rapport, traitant en particulier de la question des règles budgétaires évoquée au paragraphe 4 de son dix-septième rapport.

23. On trouvera ci-après, outre l'analyse des questions qui viennent d'être énumérées, une estimation des besoins en personnel du secrétariat de l'Autorité (reprise du document LOS/PCN/WP.51), ainsi que des estimations d'autres dépenses, établies elles aussi à partir des hypothèses du document WP.51, en tenant compte des observations faites à la douzième session de la Commission préparatoire.

II. POUVOIRS ET FONCTIONS DE L'AUTORITÉ

24. L'Autorité commence à fonctionner le 16 novembre 1994, date de l'entrée en vigueur de la Convention. Bien que son programme de travail pendant la période initiale ne soit ni spécifié ni quantifié, ses pouvoirs et fonctions, tels que définis dans la Convention et l'Accord, de même que les délibérations qui se sont déroulées dans le cadre de la Commission préparatoire et des consultations du Secrétaire général constituent une base permettant d'établir un programme de travail indicatif et provisoire pour la période initiale. Il faut ajouter que, lorsque l'Autorité commencera à fonctionner et que les délibérations auront été achevées, un programme de travail plus détaillé et plus précis devrait être établi.

Nature de l'Autorité

25. L'Autorité est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les États parties à la Convention, conformément au régime établi pour la Zone dans la Partie XI de la Convention et l'Accord, organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone, en particulier aux fins de l'administration des ressources de celle-ci (cf. art. 157 1) de la Convention et par. 1 de la section 1 de l'appendice de l'Accord). On entend par "activités menées dans la Zone" toutes les activités d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone; on entend par "Zone" les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale (art. 1 1) de la Convention); on entend par "ressources" de la Zone toutes les ressources minérales solides, liquides ou gazeuses in situ qui, dans la Zone, se trouvent sur les fonds marins ou dans leur sous-sol, y compris les nodules polymétalliques (art. 133 de la Convention).

26. L'Autorité détient les pouvoirs et exerce les fonctions qui lui sont expressément conférés par la Convention; elle est investie des pouvoirs subsidiaires, compatibles avec la Convention, qu'implique nécessairement l'exercice de ces pouvoirs et fonctions quant aux activités menées dans la Zone (cf. art. 152 2) de la Convention et par. 1 de la section 1 de l'appendice de l'Accord).

Organes de l'Autorité

27. Lors de l'entrée en vigueur de la Convention, les fonctions initiales de l'Autorité seront exercées par l'Assemblée, le Conseil, le Secrétariat, la Commission juridique et technique et la Commission des finances (cf. par. 4 de

la section 1 de l'appendice de l'Accord). Les fonctions de la Commission de planification économique, autre organe créé en application de l'article 163 1) de la Convention, seront assurées par la Commission juridique et technique jusqu'à ce que le Conseil en décide autrement ou jusqu'à l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation (cf. par. 1 de la section 1 de l'appendice de l'Accord). Le Conseil, composé de 36 membres, est l'organe exécutif de l'Autorité. La Commission juridique et technique et la Commission des finances, composées de 15 membres, jouent un rôle analogue à celui des organes consultatifs d'experts.

28. L'Entreprise est l'organe par l'intermédiaire duquel l'Autorité mène directement des activités dans la Zone, ainsi que des activités de transport, de traitement et de commercialisation des minéraux tirés de la Zone (cf. art. 158 2) et 170 1) de la Convention). Le Secrétariat de l'Autorité s'acquitte des fonctions de l'Entreprise jusqu'à ce que celle-ci commence à fonctionner indépendamment du Secrétariat de l'Autorité (cf. par. 1 de la section 2 de l'appendice de l'Accord).

29. Le Secrétariat de l'Autorité comprend un Secrétaire général et le personnel nécessaire à l'Autorité (cf. art. 166 1) de la Convention). Le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Autorité et agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée et du Conseil et de tout organe subsidiaire; il exerce toutes autres fonctions administratives dont il est chargé par ces organes (art. 166 3) de la Convention). Le personnel de l'Autorité comprend les personnes qualifiées dans les domaines scientifique, technique et autres dont elle a besoin pour exécuter ses fonctions administratives (art. 167 1) de la Convention). Le Secrétaire général est élu par l'Assemblée parmi les candidats proposés par le Conseil et le personnel du Secrétariat est nommé par le Secrétaire général de l'Autorité (cf. art. 166 2) et 167 3) de la Convention).

Fonctionnement des organes de l'Autorité

30. Conformément au paragraphe 2 de la section 1 de l'appendice de l'Accord, afin de réduire au minimum les coûts à la charge des États parties, tous les organes et organes subsidiaires de l'Autorité devront répondre à un souci d'économie; ce principe s'applique également à la fréquence, à la durée et à la programmation des réunions. Conformément au paragraphe 3 de la section 1 de l'appendice, la création et le fonctionnement des organes et organes subsidiaires de l'Autorité sont basés sur une approche évolutive, compte tenu des besoins fonctionnels des organes concernés, afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs responsabilités respectives aux différentes étapes du développement des activités menées dans la Zone.

31. L'Assemblée de l'Autorité se réunit en session ordinaire tous les ans et en session extraordinaire chaque fois qu'elle le décide ou lorsqu'elle est convoquée par le Secrétaire général, à la demande du Conseil ou de la majorité des membres de l'Autorité (cf. art. 159 2) de la Convention). Les sessions de l'Assemblée, à moins qu'elle n'en décide autrement, ont lieu au siège de l'Autorité à la Jamaïque (art. 156 4) et 159 3) de la Convention).

32. Le Conseil exerce ses fonctions au siège de l'Autorité et se réunit aussi souvent que l'exigent les activités de l'Autorité, mais en tout cas trois fois

par an (cf. art. 161 5) de la Convention). On se souviendra toutefois que, conformément au paragraphe 17 de la section 1 de l'appendice de l'Accord, les dispositions pertinentes de la section 4 de la Partie XI de la Convention, qui comprend l'article 161 5) susmentionné, sont interprétées et appliquées conformément à l'Accord.

33. La Commission juridique et technique exerce normalement ses fonctions au siège de l'Autorité et se réunit aussi souvent que nécessaire pour s'acquitter efficacement de sa tâche (cf. art. 163 12) de la Convention).

34. Ni la Convention ni l'Accord n'indiquent le lieu où la Commission des finances exerce ses fonctions ou tient ses réunions. Toutefois, comme les autres organes exercent leurs fonctions au siège de l'Autorité, on peut supposer que la Commission se réunira normalement au même endroit et aussi souvent que l'exigera l'exercice efficace de ses fonctions (voir également LOS/PCN/WP.45/Rev.2 intitulé "La Commission des finances").

Fonctions de l'Autorité

35. Les fonctions de l'Autorité sont liées aux différentes étapes du développement des activités menées dans la Zone. La Commission préparatoire a récemment convoqué une réunion du Groupe d'experts techniques qu'elle avait créé en 1987, pour faire le bilan de l'exploitation minière des grands fonds marins et déterminer le moment auquel la production commerciale pourrait commencer. Le Groupe a notamment conclu qu'il ne faisait aucun doute que l'exploitation commerciale des grands fonds marins n'interviendrait pas avant la fin de la décennie en cours (d'ici à l'an 2000) et qu'il était peu probable qu'elle puisse commencer au cours de la décennie suivante (2001-2010) (voir LOS/PCN/BUR/R.32, par. 57). Ainsi, l'Autorité et son Entreprise devraient concentrer leurs opérations initiales sur les domaines suivants : exploration; analyse et suivi des progrès réalisés; acquisition des connaissances scientifiques; élaboration de règles, règlements et procédures; approbation des plans de travail et fonctions initiales de l'Entreprise.

36. Les fonctions auxquelles s'attacheront l'Autorité et l'Entreprise entre l'entrée en vigueur de la Convention et l'approbation du premier plan de travail relatif à l'exploitation sont spécifiées au paragraphe 5 de la section 1 et au paragraphe 1 de la section 2 de l'appendice de l'Accord, respectivement.

37. Dans le cas de l'Autorité, ces fonctions sont les suivantes :

a) Étudier les demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration;

b) Appliquer les décisions de la Commission préparatoire concernant les investisseurs pionniers enregistrés et les États certificateurs, y compris leurs droits et obligations;

c) Veiller au respect des plans de travail relatifs à l'exploration approuvés sous la forme de contrats;

d) Suivre et étudier les tendances et l'évolution touchant les activités d'exploitation des ressources des fonds marins, notamment en analysant régulièrement la situation du marché mondial des métaux ainsi que les cours des métaux et les tendances et perspectives en la matière;

e) Étudier l'impact potentiel de la production de minéraux provenant de la Zone sur les économies des pays en développement producteurs terrestres de ces minéraux qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés afin de réduire au minimum leurs difficultés et de les aider dans leurs efforts d'ajustement économique, compte tenu des travaux réalisés à cet égard par la Commission préparatoire;

f) Adopter des règles, règlements et procédures, y compris ceux nécessaires à la conduite des activités qui seront menées dans la Zone au fur et à mesure de leur avancement;

g) Adopter des règles, règlements et procédures incorporant les normes applicables de protection et de préservation du milieu marin;

h) Promouvoir et encourager la conduite de la recherche scientifique marine relative aux activités menées dans la Zone ainsi que la collecte et la diffusion des résultats des recherches et leur analyse, lorsqu'ils sont disponibles, en mettant l'accent en particulier sur les recherches touchant l'impact sur l'environnement des activités menées dans la Zone;

i) Acquérir les connaissances scientifiques et suivre le développement des technologies marines en rapport avec les activités menées dans la Zone, et en particulier des technologies relatives à la protection et à la préservation du milieu marin;

j) Évaluer les données disponibles concernant la prospection et l'exploration;

k) Élaborer en temps voulu des règles, règlements et procédures applicables à l'exploitation, y compris en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin.

38. Dans le cas de l'Entreprise, ces fonctions sont les suivantes :

a) Suivre et étudier les tendances et l'évolution touchant les activités d'exploitation des ressources des fonds marins, notamment en analysant régulièrement la situation du marché mondial des métaux ainsi que les cours des métaux et les tendances et les perspectives en la matière;

b) Évaluer les résultats de la recherche scientifique marine relative aux activités menées dans la Zone, en mettant l'accent en particulier sur les recherches touchant l'impact sur l'environnement des activités menées dans la Zone;

c) Évaluer les données disponibles concernant les activités de prospection et d'exploration, notamment les critères applicables auxdites activités;

d) Évaluer les innovations technologiques intéressant les activités menées dans la Zone, et en particulier les techniques relatives à la protection et la préservation du milieu marin;

e) Évaluer les informations et données relatives aux secteurs réservés à l'Autorité;

f) Évaluer les approches en matière d'entreprises conjointes;

g) Rassembler des informations sur la disponibilité de main-d'oeuvre qualifiée;

h) Étudier les politiques de gestion pouvant être appliquées à l'administration de l'Entreprise aux différentes étapes de ses opérations.

39. Il convient de rappeler que, comme indiqué au paragraphe 28 ci-dessus, conformément au paragraphe 1 de la section 2 de l'appendice de l'Accord, le Secrétariat de l'Autorité s'acquitte des fonctions de l'Entreprise jusqu'à ce que celle-ci commence à fonctionner indépendamment du Secrétariat.

III. PHASE DE DÉMARRAGE ET PREMIÈRE PHASE OPÉRATIONNELLE

40. Il est pratiquement impossible pour toute nouvelle institution de commencer à fonctionner dès le départ à pleine capacité. Au début, une période de temps est nécessaire, notamment pour organiser l'institution, mettre en place certains systèmes et procédures internes et recruter du personnel. Cette phase initiale d'organisation constitue la phase de démarrage indispensable et, une fois terminée, la première phase opérationnelle peut être lancée.

41. Dans le cas de l'Autorité, une grande partie des activités initiales d'organisation doit suivre certaines étapes et procédures, conformément à la Convention et à l'Accord. Par exemple, l'Assemblée de l'Autorité doit d'abord se réunir; ensuite elle doit élire les membres du Conseil suivant certains critères; le Conseil doit ensuite soumettre à l'Assemblée une liste de candidats au poste de Secrétaire général de l'Autorité; puis l'Assemblée procède à l'élection du Secrétaire général, lequel commence alors à nommer le personnel du Secrétariat; etc.

42. Compte tenu des diverses étapes et procédures à suivre, qui sont décrites plus en détail dans la partie IV ci-après, il est prévu que la phase de démarrage, c'est-à-dire la phase initiale d'organisation, portera sur la période comprise entre le 16 novembre 1994 et le 31 décembre 1995. La première phase opérationnelle commencera donc le 1er janvier 1996.

43. En l'absence de toute directive concernant ce que l'on pourrait considérer comme le premier exercice financier, le présent document contient les prévisions de dépenses pour la période comprise entre le 16 novembre 1994 et le 31 décembre 1995 qui est considérée comme la phase de démarrage et pour l'année civile 1996 considérée comme première année complète de la phase opérationnelle.

DÉPENSES D'ADMINISTRATION DE L'AUTORITÉ

A. Phase de démarrage : 16 novembre 1994-31 décembre 1995

1. Programme de travail de l'Autorité au cours de la période allant du 16 novembre 1994 au 31 décembre 1995

a) Services de conférence

44. Aux termes de l'article 308 3) de la Convention, l'Assemblée de l'Autorité se réunit à la date d'entrée en vigueur de cet instrument (c'est-à-dire le 16 novembre 1994) et élit le Conseil de l'Autorité. Il n'existe pour l'instant aucune directive officielle et précise qui indique la date et la durée de la première session de l'Assemblée de l'Autorité, et quand doivent être élus les membres du Conseil. Lors de sa dernière session, la Commission préparatoire s'est penchée sur la question de l'organisation de la première session de l'Assemblée de l'Autorité (voir LOS/PCN/L.114/Rev.1, par. 33 à 39). Elle n'a pas pris de décision et a décidé de revenir sur cette question à sa session suivante, prévue du 1er au 12 août 1994.

45. Toutefois, en se fondant sur les débats tenus sur la question à la Commission préparatoire (voir en particulier LOS/PCN/L.114/Rev.1, par. 35 et 36) et sur les consultations du Secrétaire général mentionnées lors des délibérations de la Commission préparatoire, il semble certain que :

- Une session inaugurale solennelle de l'Assemblée de l'Autorité se tiendra le 16 novembre 1994 ou aux environs de cette date;
- Une première session d'organisation/de fond de l'Assemblée de l'Autorité se tiendra au début de 1995.

46. En ce qui concerne l'ordre du jour de la première session, la Commission préparatoire a examiné la question à sa dernière session et décidé de demander au Secrétariat d'établir, pour la session devant se tenir du 1er au 12 août 1994, sur la base d'une proposition faite par le Président de la Commission et compte tenu des vues exprimées au cours de l'examen de la question, l'ordre du jour provisoire de la première session de l'Assemblée de l'Autorité (voir LOS/PCN/L.114/Rev.1, par. 23 à 25). D'après le document établi en réponse à cette demande (LOS/PCN/139), l'ordre du jour de la première session de l'Assemblée comportera, notamment, les points suivants :

- a) Ouverture de la session par le Président provisoire;
- b) Formalités officielles et discours d'inauguration;
- c) Élection du Président;
- d) Présentation du rapport final de la Commission préparatoire;
- e) Adoption du règlement intérieur provisoire;
- f) Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs;
- g) Élection de vice-présidents;

/...

h) Élection des membres du Conseil. [On se rappellera que, conformément à l'article 161 1) de la Convention et au paragraphe 15 de la section 3 de l'annexe à l'Accord, le Conseil se compose de 16 membres appartenant aux cinq groupes d'États qui y sont spécifiés. Avant d'élire les membres du Conseil, l'Assemblée établit des listes de pays répondant aux critères d'appartenance requis parmi les divers groupes d'États (voir sect. 3, par. 9 b) de l'annexe à l'Accord)]. Chaque groupe ne peut nommer qu'autant de candidats qu'il doit pourvoir de sièges (voir sect. 3, par. 10 de l'annexe à l'Accord). Il convient également d'ajouter que certains groupes d'États sont considérés comme une chambre pour les votes au Conseil, et que si tous les efforts visant à obtenir une décision par consensus échouent, la prise de décisions par vote au Conseil se fait par un système de chambres (voir sect. 3, par. 5 et 9 a) de l'annexe à l'Accord);

i) Élection des membres de la Commission juridique et technique (les candidats doivent être nommés par les membres de l'Autorité);

j) Élection des membres de la Commission des finances (les candidats doivent être nommés par les membres de l'Autorité);

k) Élection du Secrétaire général (le Conseil doit proposer à l'Assemblée une liste de candidats à ce poste);

l) Débat sur les sections du rapport final de la Commission préparatoire que l'Assemblée aura décidé d'examiner;

m) Examen des questions suivantes :

i) Droits et obligations des investisseurs pionniers découlant de la résolution II et des décisions prises par la Commission préparatoire en application de cette résolution;

ii) Transfert des biens et des actes de la Commission préparatoire à l'Autorité;

iii) Organisation du Secrétariat de l'Autorité (le personnel du Secrétariat de l'Autorité doit être nommé par le Secrétaire général de cet organe);

iv) Budget provisoire et organisation financière de l'Autorité (comme mentionné au paragraphe 12 ci-dessus, l'adoption du budget de l'Autorité doit suivre certaines procédures et étapes);

v) Suivi des programmes de formation;

n) Date de la deuxième session de l'Assemblée;

o) Questions diverses.

47. Après l'élection des membres du Conseil, de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances, ces organes voudront peut-être aussi se réunir. Au cours de sa dernière session, la Commission préparatoire a prié le Secrétariat d'établir également un ordre du jour provisoire pour la première session du Conseil de l'Autorité (voir LOS/PCN/L.114/Rev.1, par. 25). En se

fondant sur le document établi comme suite à cette demande (LOS/PCN/140), l'ordre du jour de la première session du Conseil comportera notamment les points suivants :

- a) Ouverture de la session par le Président provisoire;
- b) Élection du Président;
- c) Élection des vice-présidents;
- d) Adoption du règlement intérieur;
- e) Établissement d'une liste de candidats à proposer à l'Assemblée pour élection au poste de Secrétaire général;
- f) Application des décisions de la Commission préparatoire touchant les investisseurs pionniers enregistrés et leurs États certificateurs, y compris leurs droits et obligations;
- g) Adoption des règles, règlements et procédures incorporant les normes applicables de protection et de préservation du milieu marin;
- h) Examen des demandes éventuelles d'approbation d'un plan de travail pour l'exploration, conformément à l'Accord.

48. Sans préjudice des décisions que pourra prendre l'Assemblée de l'Autorité, l'on estime que pour accomplir les travaux décrits ci-dessus, il faudra disposer d'un temps de réunion d'environ cinq semaines et demie : a) une demi-semaine pour la session inaugurale solennelle (16-18 novembre 1994), qui sera consacrée uniquement aux formalités officielles et aux discours d'inauguration; b) trois semaines pour la session d'organisation/de fond (6-24 février 1995), où l'on procédera aux activités suivantes : élection du Président, adoption du règlement intérieur, nomination de la Commission de vérification des pouvoirs, élection de vice-présidents, élection des membres du Conseil, de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances, élection du Secrétaire général, adoption du projet d'Accord entre l'Autorité et le Gouvernement de la Jamaïque concernant le siège de l'Autorité et du projet de protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité, examen du rapport final de la Commission préparatoire, examen des droits et obligations des investisseurs pionniers découlant de la résolution II et des décisions prises par la Commission préparatoire en application de cette résolution, du transfert des biens et des actes de la Commission préparatoire à l'Autorité, et suivi des programmes de formation; c) deux semaines pour une reprise de la session, au cours de laquelle on mènera les activités suivantes : examen des programmes de travail de l'Autorité et de son secrétariat, tant pour ce qui est des services fonctionnels que des tâches administratives, examen du budget de l'Autorité pour 1996, adoption du projet d'accord relatif aux relations entre l'ONU et l'Autorité et adoption des règles, règlements et procédures d'administration interne et de gestion financière de l'Autorité.

49. Quant à la date de la reprise de la session, il conviendrait de considérer le fait que le/la Secrétaire général(e) de l'Autorité, qui doit être élu(e) en février 1995, devra établir (avec l'assistance du personnel qu'il/elle doit nommer après février 1995), un plan pour une période à moyen terme, au minimum,

/...

traçant les grandes lignes de la stratégie et de la voie que devra suivre l'Autorité, y compris les programmes de travail (tant pour les services fonctionnels que les tâches administratives) et le budget pour 1996, de même que les règles, règlements et procédures d'administration interne et de gestion financière de l'Autorité. Il faudra un certain temps pour accomplir ces tâches avant que les documents pertinents puissent être présentés à l'Assemblée de l'Autorité pour examen. C'est pourquoi l'on compte que la reprise de la session aura lieu du 7 au 18 août 1995 à Kingston⁴.

b) Secrétariat de l'Autorité

50. Les prévisions relatives aux travaux à accomplir initialement, qui figurent plus haut, font ressortir de très importantes considérations touchant les travaux connexes au cours de la période de démarrage, travaux que le Secrétariat de l'Autorité doit terminer avant que puisse être lancée la première phase fonctionnelle en janvier 1996. Au cours de cette période, outre desservir les organes intergouvernementaux et d'experts, le Secrétariat de l'Autorité devra mettre en place un système de budgétisation et de contrôle financier, un système d'administration financière y compris des services de trésorerie et de paye, un système de recrutement, d'administration et de gestion du personnel et un système d'administration et de gestion générales, y compris la passation de marchés et les achats, les transports, l'impression et la reproduction et les questions de sécurité. Il lui faudra aussi engager et mener à terme le processus de recrutement et de passation de marchés de façon que la première phase fonctionnelle puisse démarrer en temps voulu. En ce qui concerne le recrutement et les achats, il convient de noter que l'adoption de règles, règlements et procédures concernant l'administration interne et la gestion financière de l'Autorité, y compris le règlement et le statut du personnel, ainsi que la mise en marche des systèmes internes requis, sont ici des conditions sine qua non. Il convient de noter aussi que le recrutement de personnel international qualifié requiert un certain temps. En outre, le Secrétariat de l'Autorité doit engager les relations avec d'autres organisations internationales.

2. Estimations des dépenses d'administration de l'Autorité pour la période allant du 16 novembre 1994 au 31 décembre 1995

a) Services de conférence

51. Conformément aux paragraphes 48 et 49 ci-dessus, l'Assemblée de l'Autorité tiendrait une session inaugurale de trois jours en novembre 1994, une session d'organisation/session de fond de trois semaines en février 1995 et une reprise de session de deux semaines en août 1995, toutes à Kingston. On compte que des services d'interprétation et de traduction seraient nécessaires en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe.

52. Pour la session inaugurale, on compte que l'Assemblée de l'Autorité nécessiterait des services d'interprétation et autres services de séance pour six séances et que trois documents seraient établis avant la session (50 pages), deux pendant la session (10 pages) et trois après la session (50 pages).

53. Pour la session d'organisation/session de fond, on compte que l'Assemblée et le Conseil de l'Autorité nécessiteraient des services d'interprétation et d'autres services de séance pour 50 séances (Assemblée – deux séances par jour pendant 15 jours ouvrables; Conseil – deux séances par jour pendant 10 jours ouvrables) et que quatre documents seraient établis avant la session (100 pages), quatre pendant la session (40 pages) et quatre après la session (100 pages).

54. Pour la reprise de session, on compte que l'Assemblée de l'Autorité, le Conseil, la Commission juridique et technique, et la Commission des finances nécessiteraient des services d'interprétation dans les six langues de l'Assemblée de l'Autorité et d'autres services de séance pour 40 séances (deux des quatre organes tiendraient deux séances par jour pendant 10 jours ouvrables), et que trois documents seraient établis avant la session (80 pages), deux pendant la session (30 pages) et trois après la session (80 pages).

55. Compte tenu de ce qui précède, les dépenses à prévoir pour les services de conférence, calculées sur la base du coût intégral, se montent à 1 619 800 dollars.

b) Secrétariat de l'Autorité

i) Dépenses de personnel

56. Des dépenses de personnel seraient encourues au titre du Secrétaire général de l'Autorité et du personnel dont celle-ci pourrait avoir besoin. On compte que des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur seraient nécessaires pour accomplir les tâches scientifiques et techniques et les tâches administratives ainsi que les tâches de direction exécutive, de gestion et de supervision. On compte également qu'il faudrait du personnel local pour assister les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, tant pour les services fonctionnels que pour les tâches administratives. Le personnel local comprendrait des assistants personnels, des assistants pour le traitement des données, l'information et la bibliothèque, des assistants de recherche, des secrétaires, des réceptionnistes, des gardes de sécurité, des travailleurs manuels, des chauffeurs, etc.

57. On compte qu'après son élection en février 1995, le ou la Secrétaire générale de l'Autorité lancerait la phase organisationnelle du Secrétariat de cette dernière avec un petit groupe de fonctionnaires. On compte que le petit noyau de fonctionnaires qui accomplirait ces tâches au tout début serait composé d'un chef du Service administratif (P-5), d'un fonctionnaire des finances (P-3), d'un administrateur du personnel (P-2), et d'un spécialiste de l'informatique et de l'information (P-2) ainsi que de personnel d'appui, dont un assistant personnel, deux secrétaires, trois assistants administratifs, deux assistants d'information/assistants bibliothécaires, un réceptionniste, deux gardes de sécurité, un travailleur manuel et un chauffeur. On compte que ce personnel prendrait ses fonctions en mars 1995.

58. D'ici juillet 1995, un adjoint du Secrétaire général de l'Autorité, à la classe D-1, qui serait également directeur général par intérim de l'Entreprise, la branche opérationnelle de l'Autorité, aura en principe pris ses fonctions. On se rappellera par ailleurs que, conformément au paragraphe 1 de la section 2 de l'annexe à l'Accord, le Secrétaire général de l'Autorité nomme un directeur

/...

général par intérim de l'Entreprise pour superviser l'exercice des fonctions de cette dernière, fonctions dont s'acquitte le Secrétariat de l'Autorité jusqu'à ce que l'Entreprise commence à fonctionner indépendamment de celui-ci. Quatre agents locaux supplémentaires (un secrétaire, deux assistants de recherche et un assistant administratif) sont également censés avoir pris leurs fonctions en juillet 1995.

59. Au départ, en attendant que l'Autorité adopte des règles, règlements et procédures concernant sa gestion financière et son administration interne, y compris un statut et un règlement du personnel, on compte que le Secrétaire général de l'Autorité souhaitera appliquer provisoirement les règles, règlements et procédures pertinents de l'Organisation des Nations Unies. On compte donc que le personnel serait recruté et employé dans les mêmes conditions qu'à l'Organisation des Nations Unies, étant entendu toutefois qu'il ne pourrait être affecté qu'à l'Autorité, et qu'il serait rémunéré conformément au régime commun à tous les organismes du système des Nations Unies, administré par la Commission de la fonction publique internationale. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 156 de la Convention, l'Autorité a son siège à la Jamaïque. On compte que les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur seraient recrutés sur le plan international pour travailler à Kingston et que les agents des services généraux seraient recrutés sur place à la Jamaïque.

60. Le personnel susmentionné constituerait également le noyau des effectifs nécessaires pour la première phase fonctionnelle, qui est censée débiter en janvier 1996 (voir sect. B ci-après pour les effectifs globaux requis pour la première phase fonctionnelle).

61. Sur la base des hypothèses ci-dessus, le montant estimatif des dépenses de personnel pour la période qui prendra fin en décembre 1995 serait le suivant :

Dépenses de personnel	785 600 dollars
-----------------------	-----------------

ii) Frais de voyage

62. Des ressources seraient nécessaires pour couvrir les frais de voyage du personnel du Bureau des services généraux (agents de sécurité, préposés aux cabines de commande) et des départements organiques qui assurera le service des sessions de l'Assemblée de l'Autorité. Sur la base du coût antérieur des services fournis pour les sessions de la Commission préparatoire à Kingston, ces ressources ont été estimées comme suit :

Voyages du personnel affecté à des réunions	131 800 dollars
---	-----------------

63. Il faudrait prévoir des ressources pour les déplacements du Secrétaire général de l'Autorité, de l'Adjoint au Secrétaire général et du Chef du Service administratif dans le cadre des dispositions à prendre pendant la phase d'organisation, en particulier avec l'Organisation des Nations Unies, et des consultations menées avec d'autres organismes des Nations Unies dont les travaux sont en rapport avec ceux de l'Autorité. La planification des activités et l'établissement du programme de travail, du budget et des règles, règlements et procédures devant régir la gestion financière et l'administration interne de l'Autorité ainsi que la mise en place des divers systèmes administratifs et les opérations de recrutement pourraient également occasionner des frais de voyage. Les ressources nécessaires ont été estimées comme suit :

/...

Autres voyages autorisés 20 000 dollars

iii) Services contractuels

64. Il faudrait prévoir des ressources au titre des services contractuels pour faire imprimer et relier des publications, par exemple une brochure sur la nouvelle institution. Elles ont été estimées comme suit :

Travaux contractuels d'impression et de reliure 5 000 dollars

iv) Frais généraux de fonctionnement

65. On part de l'hypothèse que des locaux à usage de bureaux, des équipements et des installations de conférence seraient loués à Kingston pour les besoins de l'Autorité⁵. Sur la base de l'expérience budgétaire du Bureau de Kingston pour le droit de la mer, les ressources nécessaires ont été estimées comme suit :

Location et entretien des locaux (y compris les frais d'éclairage, énergie et eau) 311 700 dollars

66. On suppose également que le mobilier et le matériel, y compris le matériel informatique, seraient loués dans un premier temps. Sur la base de l'expérience budgétaire du Bureau de Kingston, les ressources nécessaires ont été estimées comme suit :

Location et entretien du mobilier et du matériel 81 500 dollars

67. L'utilisation des moyens de transport locaux par le personnel affecté au service des sessions de l'Assemblée de l'Autorité entraînerait des dépenses. Sur la base du coût antérieur des services fournis pour les sessions de la Commission préparatoire, les ressources ont été estimées comme suit :

Transports locaux 23 800 dollars

68. Il faudrait prévoir des ressources au titre des communications à la fois pour le Secrétariat de l'Autorité et pour le personnel affecté au service des sessions de l'Assemblée de l'Autorité, notamment avec le Siège de l'Organisation des Nations Unies et en ce qui concerne les travaux préliminaires du secrétariat de l'Autorité et les dispositions à prendre en vue des réunions. Sur la base de l'expérience budgétaire du Bureau de Kingston et du coût antérieur des services fournis pour les sessions de la Commission préparatoire, les ressources ont été estimées comme suit :

Communications 15 300 dollars

69. Il faudrait prévoir des ressources au titre des réceptions officielles, en particulier pour une institution nouvelle. Sur la base de l'expérience budgétaire du Bureau de Kingston, elles ont été estimées comme suit :

Réceptions officielles 4 600 dollars

70. Il y aurait des frais d'expédition à financer au titre du matériel et des documents requis pour les sessions de l'Assemblée de l'Autorité ainsi que des publications et documents de référence fournis par le Siège de l'ONU. Sur la

/...

base du coût antérieur des services fournis pour les sessions de la Commission préparatoire, les ressources nécessaires ont été estimées comme suit :

Fret 38 300 dollars

v) Fournitures et accessoires

71. Des ressources seraient nécessaires pour les articles de papeterie et d'autres fournitures de bureau, les livres et les périodiques de la bibliothèque de l'Autorité et la collection d'ouvrages à consulter. Sur la base de l'expérience budgétaire du Bureau de Kingston, elles ont été estimées comme suit :

Fournitures et accessoires 16 000 dollars

vi) Mobilier et matériel

72. Initialement, lorsque la nouvelle institution commencera à fonctionner, certains types de matériel et de mobilier de bureau devront être achetés plutôt que loués. Cette catégorie comprendrait par exemple le matériel informatique, le mobilier de bureau habituel, des véhicules, etc. En limitant les ressources au strict minimum d'ici à décembre 1995, on obtient le montant suivant :

Achat de mobilier et de matériel 32 000 dollars

vii) Information

73. Les activités d'information, notamment la liaison avec les médias, l'établissement de communiqués de presse en anglais et en français, la diffusion d'informations par des moyens audio-visuels et la réalisation d'un dossier de presse pour la session inaugurale de l'Assemblée de l'Autorité, occasionneraient des dépenses : frais de production, y compris les frais de voyage des attachés de presse et du personnel connexe affecté aux réunions, frais de traduction, de conception et d'impression des documents connexes. Les ressources nécessaires ont été estimées comme suit :

Information 124 100 dollars

c) Estimations des dépenses d'administration de l'Autorité pour la période allant du 16 novembre 1994 au 31 décembre 1995

74. On trouvera ci-après la présentation résumée des dépenses d'administration de l'Autorité pour la période allant du 16 novembre 1994 au 31 décembre 1995, soit un montant total de 3 209 500 dollars se répartissant comme suit :

	<u>Dollars</u>	<u>Dollars</u>
A. Services de conférence		1 619 800
B. Secrétariat de l'Autorité (sur la base des hypothèses ci-après) :		1 589 700
Dépenses de personnel	785 600	
Voyages autorisés	151 800	
Services contractuels	5 000	
Frais généraux de fonctionnement	475 200	
Fournitures et accessoires	16 000	
Mobilier et matériel	32 000	
Information	124 100	
Total	<hr/>	<hr/> <hr/> 3 209 500

B. Première phase fonctionnelle de l'Autorité :
année civile 1996

1. Programme de travail pour 1996

75. Les travaux de l'Assemblée et du Conseil de l'Autorité, de la Commission juridique et technique et de la Commission des finances et l'expérience tirée par le secrétariat de l'Autorité à l'occasion de l'exécution de ses tâches organisationnelles initiales et de la détermination des activités à mener pendant la première année de sa phase fonctionnelle, surtout à l'occasion de ses travaux d'établissement du budget pour 1996, devraient permettre de dégager un programme de travail clair et détaillé de l'Autorité pour 1996. Pour l'heure, à défaut de directives précises et détaillées, il est présenté ci-après, à titre préliminaire et purement indicatif, un programme de travail de l'Autorité qui donne une idée des prévisions de dépenses administratives de l'Autorité en 1996. Il convient de préciser que ce programme de travail est établi sans préjudice des décisions de l'Assemblée, du Conseil, de la Commission juridique et technique, de la Commission des finances et du Secrétaire général de l'Autorité. Ce programme de travail provisoire qui, par la force des choses, revêt un caractère plutôt général, est établi sur la base des fonctions de l'Autorité et de l'Entreprise définies plus haut aux paragraphes 37 et 38 ainsi que des échanges de vues avec les principaux participants à la Commission préparatoire et aux consultations organisées par le Secrétaire général.

a) Services de conférence

76. On trouvera ci-après un résumé des hypothèses retenues pour le programme de travail concernant les services de conférence à fournir aux quatre organes de l'Autorité.

Programme de travail relatif aux services de conférence nécessaire à l'Autorité en 1996

Organe	Nombre de sessions	Durée des sessions	Nombre de séances par jour	Nombre de langues officielles	Documentation (pages)
Assemblée	1	3 semaines	2	6	300
Conseil	1	3 semaines	2	6	400
Commission juridique et technique	1	3 semaines	2	1	300
Commission des finances	1	3 semaines	2	1	200

b) Secrétariat de l'Autorité

77. Tout d'abord, on compte que pour s'acquitter des fonctions qui lui ont été assignées, le secrétariat de l'Autorité devrait comporter les quatre grandes divisions ci-après :

- a) Division de la recherche et de la planification;
- b) Division du suivi et de la vérification;
- c) Division de l'élaboration des règles, règlements et procédures;
- d) Division de l'administration.

78. On trouvera au tableau 1 de l'annexe au présent document, la ventilation entre les quatre divisions des fonctions de l'Autorité et de l'Entreprise définies plus haut aux paragraphes 37 et 38.

79. Pour l'instant, on ne peut qu'essayer de donner une estimation provisoire et générale des tâches à confier aux quatre divisions et au Bureau du Secrétaire général de l'Autorité en 1996.

Programme de travail de la Division de la recherche et de la planification

- Définir et instituer des procédures et mécanismes internes en vue de promouvoir la recherche scientifique marine et recueillir et diffuser les résultats des travaux de recherche et d'analyse scientifiques marines relatives aux activités menées dans la Zone;
- Établir des contacts avec les organismes gouvernementaux et les instituts océanographiques qui s'occupent de recherche scientifique marine;
- Définir et instituer des procédures et un système interne qui permettent de suivre l'évolution concernant le milieu marin;

- Établir des contacts avec les organismes gouvernementaux, les organisations intergouvernementales et internationales et les organisations non gouvernementales, les organismes universitaires et de recherche qui s'intéressent au milieu marin;
- Définir et instituer les procédures internes et un mécanisme qui permettent de suivre et d'étudier les tendances et l'évolution touchant les activités d'exploitation des ressources minière des fonds marins et de se tenir au fait de la situation du marché mondial et des cours des métaux, des tendances et perspectives, ainsi que de l'évolution économique des pays en développement producteurs terrestres de minéraux qui pourraient être extraits des nodules polymétalliques;
- Étudier la base de données existante sur la prospection des nodules polymétalliques, évaluer l'intérêt d'un système de données et d'informations plus développé et entreprendre de définir les critères pour l'évaluation des données disponibles.

Programme de travail de la Division du suivi et de la vérification

- Aider la Commission juridique et technique, le Conseil et l'Assemblée à étudier les demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration, s'il en est présenté;
- Aider les organes en question à appliquer les décisions de la Commission préparatoire concernant les investisseurs pionniers enregistrés et les États certificateurs, y compris leurs droits et obligations et s'acquitter des tâches administratives connexes;
- Aider les organes en question à veiller au respect des plans de travail relatifs à l'exploration approuvés sous la forme de contrats et s'acquitter des tâches administratives connexes, dont l'établissement de contrats et la définition et l'institution de procédures de vérification.

Programme de travail de la Division de l'élaboration des règles, règlements et procédures

- Aider la Commission des finances, la Commission juridique et technique, le Conseil et l'Assemblée à adopter des règles, règlements et procédures applicables à l'exploration des nodules polymétalliques et s'acquitter des tâches administratives connexes, dont l'établissement de documents d'information, de documents de travail et de projets de règles, règlements et procédures;
- Comparer et harmoniser tous les règles, règlements et procédures relatifs au fonctionnement de l'Autorité et en élaborer, le cas échéant;
- Élaborer, le cas échéant, des règles, règlements et procédures applicables à la gestion administrative et financière de l'Autorité.

Programme de travail de la Division de l'administration

- S'acquitter des tâches générales d'administration (services de secrétariat, services de sécurité, gestion des bâtiments, achats, transports, travaux d'imprimerie et de reproduction, etc.);
- Assurer l'administration financière (questions relatives à la trésorerie et aux états de paie, etc.);
- Établir le budget et assurer un contrôle financier (établissement du budget, comptabilité, vérification interne, etc.);
- Assurer l'administration du personnel (formation, appréciation du comportement professionnel, calcul des avantages et droits, etc.);

Programme de travail du Bureau du Secrétaire général

- Définir l'orientation générale des activités du Secrétariat et en assurer la gestion;
- Prendre des dispositions en vue de fournir des services fonctionnels et des services de conférence à l'Assemblée, au Conseil, à la Commission juridique et technique et à la Commission des finances;
- Entretenir des relations avec l'extérieur, notamment avec le pays hôte et les organisations internationales;
- Élaborer, si nécessaire, des accords appelés à régir les relations avec les organisations internationales;
- Fournir des services d'information, notamment faire connaître les activités de la nouvelle institution et répondre aux questions concernant celle-ci et ses travaux;
- Définir une stratégie d'expansion des activités de l'Entreprise.

2. Prévisions de dépenses d'administration de l'Autorité pour 1996

a) Services de conférence

80. Calculé sur la base des hypothèses définies plus haut au paragraphe 76, le montant des prévisions de dépenses (coût intégral) au titre des services de conférence pour 1996 est de 1 775 800 dollars.

b) Secrétariat de l'Autorité

i) Dépenses de personnel

81. On peut facilement déduire de cette liste des fonctions de l'Autorité et de l'Entreprise et du programme de travail susmentionné que le personnel du Secrétariat de l'Autorité devrait être spécialisé dans les disciplines

ci-après : géologie marine, écologie marine, génie maritime, informatique, planification des entreprises, économie, gestion et droit.

82. Étant donné les programmes de travail définis plus haut au paragraphe 79 pour les différentes divisions du Secrétariat de l'Autorité au titre de l'année 1996, le tableau 1 de l'annexe au présent document récapitule les hypothèses concernant le personnel des quatre divisions du Secrétariat de l'Autorité et les travaux qui seraient effectués au sein de chaque division dans le cadre de l'accomplissement des fonctions de l'Autorité et de l'Entreprise définies plus haut aux paragraphes 37 et 38. Le tableau 2 récapitule quant à lui les hypothèses concernant l'affectation des fonctionnaires du Secrétariat de l'Autorité à l'accomplissement de ces fonctions de l'Autorité et de l'Entreprise. On estime que pendant la première phase fonctionnelle, qui débutera en janvier 1996, le Secrétariat de l'Autorité aura en tout besoin de 20 postes d'administrateur et de fonctionnaire de rang supérieur (1 SSG, 1 D-1, 4 P-5, 3 P-4, 5 P-3 et 6 P-2/P-1) et 30 postes d'agent local. Compte tenu de l'ensemble des effectifs nécessaires à partir de janvier 1996 et du personnel qui devrait déjà avoir été recruté en 1995, le tableau 3 indique les étapes prévues pour l'entrée en fonctions du personnel.

83. Il convient de réitérer que les estimations des besoins en effectifs sont les mêmes que celles données dans le document LOS/PCN/WP.51. Selon le Secrétariat, ce personnel devra exécuter le programme de travail défini plus haut au paragraphe 76, par ailleurs, dans la mesure où la Commission préparatoire, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ou la Cinquième Commission n'ont pas arrêté de directives officielles, le Secrétariat s'est trouvé dans l'obligation de recourir au document LOS/PCN/WP.51 ("Dispositions administratives, structure et incidences financières de l'Autorité internationale des fonds marins"). Toutefois, il convient de noter que les dépenses de personnel constituent l'essentiel des dépenses d'administration de l'Autorité et que la taille des effectifs influe également sur les autres dépenses du Secrétariat de l'Autorité. La Commission souhaitera peut-être examiner de manière exhaustive le programme de travail et les effectifs qu'il appelle.

ii) Dépenses relatives au personnel

84. Les estimations des effectifs et du niveau du personnel permettent d'évaluer le coût des éléments qui sont, d'une certaine manière, liés aux dépenses de personnel (consultants, groupes d'experts, heures supplémentaires, frais de voyage, etc.). Dans le présent document, les coûts de ces postes de dépenses sont évalués sur la base de l'expérience budgétaire des unités administratives de l'Organisation des Nations Unies qui ont des effectifs comparables et du Bureau du droit de la mer à Kingston, sans perdre de vue les besoins spéciaux de toute institution nouvellement créée.

85. Consultants et groupes spéciaux d'experts. Certaines tâches peuvent être de nature discrète et susceptibles d'être effectuées par des consultants ou par un groupe spécial d'experts recrutés pour des périodes de courte durée plutôt que par des fonctionnaires qui devraient être recrutés pour des périodes plus longues. Les services des consultants et des experts devront être utilisés au mieux dans un souci d'efficacité et d'économie. Les crédits prévus dans le

présent document pour les services de consultants et les réunions de groupes d'experts spéciaux sont fixés à un niveau plus élevé que pour une unité administrative comparable.

iii) Frais généraux de fonctionnement

86. La taille et la structure des effectifs de toute institution influent également sur les frais généraux de fonctionnement de celle-ci (frais d'imprimerie, location et entretien de mobilier et de matériel, communications, dépenses de représentation, services divers, fournitures et accessoires, y compris livres et fournitures de bibliothèque, fournitures pour le traitement de données, etc.). Dans le présent document, les coûts de ces éléments ont été estimés sur la base de l'expérience budgétaire des unités administratives comparables de l'Organisation des Nations Unies et du Bureau du droit de la mer à Kingston, compte tenu des besoins spéciaux de toute nouvelle institution.

87. Mobilier et matériel. Toute nouvelle institution pourrait devoir acheter certains matériels de bureau et mobilier, notamment du matériel de traitement électronique de l'information, du mobilier ordinaire pour bureaux, etc. Le montant nécessaire à ces achats est estimé approximativement à 130 000 dollars.

c) Prévisions de dépenses d'administration de l'Autorité pour 1996

88. On trouvera ci-après un état récapitulatif des dépenses d'administration de l'Autorité en 1996 qui sont estimées à 5 800 000 dollars :

Dépenses d'administration de l'Autorité en 1996
(Montants estimatifs)

<u>Objet de dépense</u>	<u>Montants</u> (en dollars des États-Unis)
a) <u>Services de conférence</u>	1 775 800
b) <u>Secrétariat</u>	
Dépenses de personnel	2 941 900
Consultants	65 700
Groupes d'experts spéciaux	88 000
Frais de voyage du personnel envoyé en mission	110 400
Travaux contractuels d'imprimerie et de reliure	50 000
Location de locaux	440 200
Location et entretien de mobilier et de matériel	160 000
Transports locaux	20 000
Communications	39 100
Dépenses de représentation	10 900
Services divers	24 000
Fournitures et accessoires	34 000
Achat de mobilier et de matériel	130 000
Total partiel	4 024 200
Total	<u>5 800 000</u>

/...

V. RECETTES DE L'AUTORITÉ

89. Aux termes des articles 171 et 173 de la Convention, pendant la période initiale, c'est-à-dire jusqu'à ce que l'Autorité dispose de recettes suffisantes provenant d'autres sources pour couvrir ses dépenses d'administration, celles-ci le seront à l'aide des contributions versées par les membres de l'Autorité conformément à un barème convenu. Il est précisé au paragraphe 14 de la section 1 de l'annexe à l'Accord que les contributions des membres de l'Autorité comprennent celles versées par les membres à titre provisoire. Le barème est fondé sur le barème utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies (voir art. 171 lettre a) et 160 2) lettre e) de la Convention).

Dispositions intérimaires

90. Toutefois, ainsi qu'il est dit plus haut, d'après le paragraphe 14 de la section I de l'annexe à l'Accord, jusqu'à la fin de l'année suivant celle où l'Accord entrera en vigueur, les dépenses d'administration de l'Autorité seront imputées au budget de l'Organisation des Nations Unies. Par la suite, les dispositions mentionnées ci-dessus au paragraphe 89 s'appliqueront.

91. Comme le Secrétaire général l'a expliqué dans l'état des incidences sur le budget-programme des dispositions du projet de résolution A/48/L.60, les dépenses d'administration de l'Autorité jusqu'à la fin de 1995 dans le cadre du cycle budgétaire biennal en cours seraient imputées au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1994-1995, selon certains arrangements.

92. Le Secrétaire général précise que si l'Accord n'entre pas en vigueur en 1994 mais en 1995, 1996, 1997 ou 1998, les dépenses d'administration de l'Autorité pour 1996 et pour les années suivantes devront être imputées au budget de l'Organisation.

VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LE FINANCEMENT DES DÉPENSES D'ADMINISTRATION DE L'AUTORITÉ QUI SERONT IMPUTÉES SUR LE BUDGET ORDINAIRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A. Phase de "démarrage" : 16 novembre 1994-31 décembre 1995

93. Après l'adoption du projet de résolution A/48/L.60, l'entrée en vigueur de l'Accord interviendra au plus tôt en 1994 et les dépenses d'administration de l'Autorité seront alors imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la fin de 1995. Dans la partie IV, section A, du présent document, une estimation du montant de ces dépenses a été fournie. Le Secrétaire général a indiqué comment elles pourraient être financées dans le budget-programme de l'Organisation pour l'exercice biennal 1994-1995.

1. Possibilités de financement pour les dépenses d'administration de l'Autorité imputées sur budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies approuvé pour l'exercice biennal 1994-1995 au cours de la période allant du 16 novembre 1994 au 31 décembre 1995

a) Services de conférence

94. Le coût des services de conférence (1 619 800 dollars) a été calculé en partant de l'hypothèse que les services requis en l'occurrence ne pourraient pas être assurés par le personnel permanent approuvé au chapitre 25E du budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995 et qu'il faudrait recruter du personnel temporaire pour les réunions. Les ressources en personnel à prévoir à ce titre ne pourront être déterminées qu'au vu du calendrier des conférences pour 1994-1995. Toutefois, comme indiqué au paragraphe 25E.6 du budget-programme, ces ressources sont estimées sur la base de l'expérience des années précédentes et le montant prévu couvre non seulement les réunions qui étaient inscrites au calendrier au moment de l'établissement du budget, mais également celles qui seront autorisées ultérieurement, sous réserve que le nombre et la répartition des réunions devant se tenir au cours de l'exercice biennal 1994-1995 soient analogues à ceux des années précédentes. Par conséquent, il n'y aurait pas lieu de prévoir de ressources additionnelles au chapitre 25E du budget-programme de 1994-1995.

b) Secrétariat de l'Autorité

95. Des crédits sont inscrits au budget-programme de 1994-1995 pour les activités du Bureau de Kingston relatives à la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer. On suppose à cet égard que le Secrétaire général de l'Autorité reprendra possession des locaux, du mobilier, du matériel et des fournitures du Bureau du droit de la mer et que le Bureau aura effectué tous les décaissements nécessaires au 28 février 1995. On suppose également que les postes d'administrateur (1 P-5, 1 P-3 et 2 P-2/P-1) et d'agent des services généraux (13 agents recrutés localement) seraient supprimés à Kingston mais que le personnel du Bureau serait recruté par le Secrétaire général de l'Autorité à compter du 1er mars 1995.

96. Dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de services à fournir à la Commission préparatoire en 1995 (on notera que, conformément au paragraphe 13 de la résolution I de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la Commission préparatoire demeurera en fonctions jusqu'à la fin de la première session de l'Assemblée de l'Autorité) et dans l'hypothèse également où il ne serait pas nécessaire de maintenir le Bureau de Kingston en fonctions en 1995, après la dissolution de la Commission préparatoire, un montant de 1 149 900 dollars prélevé sur les crédits approuvés au chapitre 7 du budget-programme de 1994-1995 pourrait être restitué. Ce montant se décompose comme suit :

	Dollars É.-U.
Postes permanents	339 400
Personnel temporaire pour les réunions	4 900
Heures supplémentaires	300
Dépenses communes de personnel	189 900
Frais de voyage des représentants	8 500
Voyages du personnel affecté à des réunions	136 700
Location et entretien des locaux	325 800
Location et entretien du mobilier et du matériel	68 400
Transports locaux	13 000
Communications	11 200
Réceptions officielles	3 000
Fret	12 800
Services divers	2 300
Fournitures et accessoires	11 700
Achat de mobilier et de matériel	22 000
Total	1 149 900

2. Crédits additionnels nécessaires pour couvrir les dépenses d'administration de l'Autorité au cours de la période allant du 16 novembre 1994 au 31 décembre 1995

97. Si l'on part des hypothèses indiquées plus haut, l'augmentation de 1 589 700 dollars requise pour couvrir les dépenses du secrétariat de l'Autorité serait compensée par une réduction de 1 149 900 dollars au chapitre 7 du budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995, ce qui donnerait une dépense additionnelle nette de 439 800 dollars.

98. Dans l'état des incidences sur le budget-programme des dispositions du projet de résolution A/48/L.60 (A/C.5/48/L.80), le Secrétaire général a proposé l'ouverture d'un crédit additionnel de 1 589 700 dollars qui serait inscrit séparément à un nouveau chapitre (le chapitre 32) du budget-programme de l'Organisation pour l'exercice biennal 1994-1995 et, en contrepartie, une réduction de 1 149 900 dollars au chapitre 7 du budget-programme, ce qui ramènerait le montant du crédit additionnel nécessaire à 439 800 dollars en valeur nette.

99. Comme il a été indiqué plus haut dans la partie I, après avoir étudié le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/48/7/Add.16), la Cinquième Commission a communiqué les prévisions susmentionnées à l'Assemblée générale pour qu'elle les examine à la reprise de sa quarante-huitième session lors des séances consacrées au point 36 de l'ordre du jour intitulé "Droit de la mer", du 27 au 29 juillet 1994.

B. Première phase fonctionnelle : année civile 1996

100. Dans la partie V, section B, du présent document, des prévisions ont été présentées pour les dépenses d'administration de l'Autorité afférentes à l'année civile 1996. Dans l'hypothèse où l'Accord entrerait en vigueur non pas en 1994 mais en 1995, ces prévisions peuvent également fournir une base de calcul pour déterminer le montant des crédits additionnels à inscrire au budget-programme de l'Organisation des Nations Unies. Il est néanmoins important de noter que, à compter de 1996, les dépenses afférentes à la Commission préparatoire (comprenant le coût des services de conférence et les dépenses du secrétariat) seraient éliminées. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a l'intention de transmettre chaque année à l'Assemblée générale le budget de l'Autorité, comme l'Assemblée de l'Autorité l'a convenu. Il estime en conséquence que ces dépenses ne devraient pas être assujetties aux procédures qui régissent le plan général du budget de programme biennal de l'Organisation et le fonds de réserve.

C. Années civiles 1997-1999

101. Une démarche analogue peut être appliquée si l'Accord n'entre pas en vigueur en 1995 mais en 1996, en 1997 ou en 1998. À titre purement indicatif, des prévisions de dépenses sont fournies ci-après.

102. Il convient de noter que le total des ressources indiquées dans la colonne intitulée "Montant estimatif des ressources nécessaires pour les dépenses d'administration de l'Autorité", soit 25 438 500 dollars, figurait précédemment dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, où l'on mentionnait le "montant maximal qui pourrait être supporté par l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la fin de 1999, en admettant que l'Accord n'entre en vigueur que le 16 novembre 1998" (A/48/7/Add.16, par. 6). Dans la décision qu'elle a adoptée à ce sujet (voir par. 21 plus haut), la Cinquième Commission a également cité ce chiffre, qui représentait "le montant maximum des ressources nécessaires au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour la période 1994-1999" [A/C.5/48/L.74, par. a)].

Prévisions concernant les ressources nécessaires pour couvrir les dépenses d'administration de l'Autorité pour la période allant de 1994 à 1999 dans le cadre du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies

Si l'Accord entre en vigueur d'ici à la fin de :	Dépenses d'administration de l'Autorité imputées sur le budget de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la fin de :	Montant estimatif des ressources nécessaires pour les dépenses d'administration de l'Autorité ¹ (En milliers de dollars des États-Unis)		
		Services de conférence	Secrétariat	Total
1994	1995	1 619,8	1 589,7	439,8
1995	1996	1 775,8	4 024,2	5 800,0
1996	1997	1 864,6	4 225,4	6 090,0
1997	1998	1 957,8	4 436,7	6 394,5
1998	1999	2 055,7	4 658,5	6 714,2

¹ Pour 1997, 1998 et 1999, montant établi sur la base d'un montant de ressources identiques en valeur réelle à celui de 1996, et compte tenu d'un taux d'inflation annuel de 5 %.

Notes

¹ Voir "Droit de la mer : consultations du Secrétaire général sur les questions non réglées concernant les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à l'exploitation minière des fonds marins" (A/48/950).

² Résolution 48/28 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1993.

³ A/48/L.60. Il convient de noter que dans ce projet de résolution, l'Assemblée générale dispose que "l'Accord doit être interprété et appliqué avec la Partie XI comme un seul et même instrument" (par. 4) et qu'elle "demande à la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer de tenir compte des termes de l'Accord lors de la rédaction de son rapport final" (par. 13).

⁴ Le Bureau des services de conférence a récemment fait savoir que la période du 19 au 30 juin 1995 pourrait également convenir.

⁵ Il convient de noter que, lors de l'examen du projet d'accord final entre l'Autorité internationale des fonds marins et le Gouvernement de la Jamaïque relatif au siège de l'Autorité (LOS/PCN/WP.47/Rev.2), des consultations ont eu lieu avec des représentants de ce gouvernement sur les termes et conditions qui devaient régir l'utilisation des locaux à usage de bureaux et des installations de conférence par l'Autorité. Aucune indication concernant la mise à disposition éventuelle de locaux à titre gratuit n'a été fournie. À l'heure actuelle, les dispositions en vigueur sont les suivantes : en vertu du paragraphe 2 de l'article 2 du projet d'accord, "la Jamaïque concède à

l'Autorité, et l'Autorité accepte de la Jamaïque, aux fins d'utilisation et d'occupation permanentes par l'Autorité, la zone définie dans l'annexe au présent accord et toutes autres installations aux termes et conditions spécifiés dans des accords complémentaires"; l'annexe ne comprend qu'une seule disposition, ainsi libellée : "La zone mentionnée à l'article 2, paragraphe 2, du présent accord se compose du terrain délimité par ... (sic)"; il n'y a pas d'accords complémentaires.

ANNEXE

Tableau 1

Répartition prévue des fonctions et du personnel entre les quatre divisions du Secrétariat de l'Autorité pendant la première phase fonctionnelle, à partir de 1996

Cabinet du Secrétaire général

Secrétaire général
 Adjoint au Secrétaire général
 (Directeur général par intérim de l'Entreprise)

- 1 SSG
- 1 D-1
- 3 G
- Chef du Service administratif
- Relations extérieures (relations avec le pays hôte et les organisations internationales)
- Service juridique
- Information
- Surveillance de l'exécution des fonctions de l'Entreprise
- Planification des entreprises, politique de gestion

Recherche et planification		Suivi et vérification		Division de l'élaboration des règles, règlements et procédures		Administration	
Recherche scientifique marine	1 P-5 3 P-4 2 P-3 1 P-2 7 G	1 P-5 1 P-2 4 G	Règlements régissant l'exploitation (exploitation)	Règlements administratifs et financiers	Élaboration d'un régime fiscal	Administration générale	Administration financière
Acquisition de connaissances et de technologie marine	Évaluation des données relatives à la prospection et à l'exploration	Traitement des demandes de plans de travail	Application des décisions de la Commission préparatoire			Services de secrétariat	Trésorerie et états de paie
Milieu marin	Collecte d'informations sur la main-d'oeuvre					Services de sécurité	Recouvrement
	Évaluation des données relatives à la prospection et à l'exploration					Gestion des bâtiments	Placements
	Collecte d'informations sur la main-d'oeuvre					Achats et marchés	Contrôle budgétaire et financier
	Tendances et perspectives des métaux					Transports	Établissement du budget
	Effets sur les producteurs terrestres					Imprimerie et reproduction	Quotes-parts
							Comptabilité
							Vérification interne des comptes
							Administration du personnel
							Recrutement
							Formation

Tableau 2

Prévision des affectations et fonctions du personnel du
 secrétariat de l'Autorité au cours de la première phase
 fonctionnelle, à partir de 1996

Fonctions	Nombre de postes et classe
Chef de l'administration (Secrétaire général)	1 SSG
Relations extérieures	1 D-1
Services juridiques	
Information	
Entreprise	
Planification des entreprises	
Politique de gestion	
(Adjoint du Secrétaire général)	
(Directeur général par intérim de l'entreprise)	
<u>Fonctions techniques : administrateurs</u>	
Traitement des demandes d'approbation de plans de travail pour l'exploration	1 P-5 1 P-2
Application des décisions de la Commission préparatoire concernant les investisseurs pionniers enregistrés et leurs États certificateurs	
Surveillance du respect des plans de travail pour l'exploration	
Observation des tendances et de l'évolution de l'exploitation minière des fonds marins, du marché mondial des métaux, des cours, tendances et perspectives des métaux	1 P-5 1 P-4 1 P-3 1 P-2
Étude des répercussions éventuelles de l'exploitation minière des fonds marins sur les États producteurs terrestres en développement	
Évaluation des données relatives à la prospection et à l'exploration	
Évaluation des coentreprises	
Collecte de données sur la main-d'oeuvre (concernant également l'Entreprise)	
Recherche scientifique marine	P-4 P-3
Acquisition de connaissances scientifiques et de technologie marine	
Milieu marin (concernant également l'Entreprise)	

Fonctions	Nombre de postes et classe
Adoption de règles, règlements et procédures régissant les activités dans la Zone	P-5 P-2
Règlements administratifs et financiers et élaboration d'un régime fiscal	
Élaboration et gestion d'un système de collecte des données et d'information	P-4
Élaboration et gestion de services de bibliothèque (concernant également l'Entreprise)	

Fonctions administratives : catégorie des administrateurs

Chef du Service administratif (Chef de l'administration, des finances et du personnel)	1 P-5
Administration	1 P-3 1 P-2
Finances	1 P-3 1 P-2
Personnel	1 P-3 1 P-2

Fonctions d'appui : catégorie des services généraux

Assistants de recherche/Assistants d'information	14 G
Secrétaires	10 G
Réceptionnistes	1 G
Agents de sécurité	2 G
Travailleurs manuels	1 G
Chauffeurs	1 G
Plantons	1 G

Postes nécessaires

SSG	D-1	P-5	P-4	P-3	P-2	Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur Total	Agents des services généraux Total	Total général
1	1	4	3	5	6	20	30	50

